



SENTENCE ARBITRALE FINALE

CEPANI NPO

Rue des Sols 8 – B-1000 Brussels

BTW: BE 0413 975 115

TEL: +32 2 515 08 35

MAIL: info@cepani.be

WEB: www.cepani.be

BNP: BE 45 2100 0760 8589

KBC: BE 28 4300 1693 9120

ING: BE 36 3100 7204 1481

ARBITRAGE C-SAR n°77012

En vertu du Règlement d'arbitrage du C-SAR en vigueur à partir du 1er décembre 2025

ENTRE

1/ RACING WHITE DARING MOLENBEEK FUTURE (RWDM), dont le siège social est établi rue Charles Malis, 61 à 1080 Molenbeek-Saint-Jean et inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0714.982.050 ;

Représentée et assistée par Me Guy SAN BARTOLOME SARREY, avocat au sein du cabinet Gil Robles-San Bartolome & Associés, dont les bureaux sont établis avenue Louise, 522 à 1050 Bruxelles ;

ET

2/ L'ASBL UNION ROYALE BELGE DES SOCIÉTÉS DE FOOTBALL ASSOCIATION (URBSFA), dont le siège social est établi avenue de Marathon, 129 à 1020 Bruxelles et inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0403.543.160 ;

Représentée et assistée par Me Elisabeth MATTHYS et Me Audry STEVENART, avocats au sein du cabinet Sibbe dont les bureaux sont établis rue de Lozum, 25 à 1000 Bruxelles ;

En présence de

L'AUDITORAT POUR LES LICENCES DE L'URBSFA, conformément au point 17 de l'Annexe IV.A du Règlement d'arbitrage du C-SAR ;

Représenté par M. Nils VAN BRANTEGEM.

Tribunal Arbitral :

Me Marc DAL, Co-arbitre

M. Alain LONHIENNE, Co-arbitre

Me Jean-François TOSSENS, Président

Lieu de l'arbitrage : Bruxelles

Date de la Sentence Arbitrale Finale : 29 mai 2026

TABLE DES MATIÈRES

I.	IDENTITÉ ET ADRESSES DES PARTIES	4
I.1.	La Demanderesse	4
I.2.	La Défenderesse	4
II.	LE TRIBUNAL ARBITRAL	5
III.	CLAUSE D'ARBITRAGE, DROIT APPLICABLE AU LITIGE, LIEU DE L'ARBITRAGE, LANGUE DE L'ARBITRAGE ET RÈGLEMENT APPLICABLE À L'ARBITRAGE	5
III.1.	La clause d'arbitrage	5
III.2.	Le droit applicable, le lieu et la langue de l'arbitrage	5
III.3.	Le règlement applicable à l'arbitrage	6
IV.	ANTÉCÉDENTS DE LA PROCÉDURE D'ARBITRAGE	6
V.	EXPOSÉ DES FAITS PERTINENTS	11
V.1.	Les Parties	11
V.2.	Le système et la procédure d'octroi de licences mis en place par l'URBSFA et la possibilité de recours devant le C-SAR	12
V.3.	La demande du RWDM d'obtenir des licences pour la saison 2026-2027 et la Décision litigieuse de la Commission des Licences du 24 avril 2026	15
VI.	LES DEMANDES DES PARTIES ET LA POSITION DE L'AUDITORAT	16
VI.1.	Les demandes du RWDM	16
VI.2.	Les demandes de l'URBSFA	17
VI.3.	La position de l'Auditorat	17
VII.	DISCUSSION	18
VII.1.	Quant à la recevabilité du recours et à la compétence du Tribunal Arbitral	18
□	Quant à la recevabilité du recours	18
□	Quant à la compétence du Tribunal Arbitral.....	19
VII.2.	Quant à l'octroi des licences à la Demanderesse	19
□	La licence professionnelle (1B)	19
□	La licence amateur (1 FFA).....	20
VII.3.	Quant à la répartition des frais d'arbitrage et des frais des Parties	21
□	Quant aux frais d'arbitrage	21
□	Quant aux frais des parties	22
VIII.	DISPOSITIF	22

I. IDENTITÉ ET ADRESSES DES PARTIES

I.1. La Demanderesse

1. La Demanderesse est la société anonyme **RACING WHITE DARING MOLENBEEK FUTURE (RWDM)**, dont le siège social est établi rue Charles Malis, 61 à 1080 Molenbeek-Saint-Jean et inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0714.982.050 ;

Ci-après dénommée la « **Demanderesse** » ou le « **RWDM** » ;

2. La Demanderesse est représentée par:

Me Guy SAN BARTOLOME SARREY

Avocat - Gil Robles-San Bartolome & Associés

Avenue Louise, 522

1050 Bruxelles

Belgique

Email: g.san.bartolome@sanbartolome.eu

I.2. La Défenderesse

3. La Défenderesse est l'association sans but lucratif **UNION ROYALE BELGE DES SOCIÉTÉS DE FOOTBALL ASSOCIATION (URBSFA)**, dont le siège social est établi avenue de Marathon, 129 à 1020 Bruxelles et inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0403.543.160 ;

Ci-après dénommée la « **Défenderesse** » ou l'« **URBSFA** » ;

4. La Défenderesse est représentée par:

Me Elisabeth MATTHYS et Me Audry STEVENART

Avocats - STIBBE

Rue de Loxum, 25

1000 Bruxelles

Belgique

E-mail: elisabeth.matthys@stibbe.com; audry.stevenart@stibbe.com

Ci-après dénommées, individuellement « **Partie** » ou, ensemble, les « **Parties** ».

II. LE TRIBUNAL ARBITRAL

5. Le Tribunal arbitral est constitué de :

Me Marc DAL, proposé par la Demanderesse comme co-arbitre et confirmé en cette qualité par le Comité de Nomination du C-SAR le 30 avril 2026 conformément à l'article 15.3 du Règlement d'arbitrage du C-SAR et au point 13 de l'Annexe IV.A du Règlement d'arbitrage du C-SAR ;

Avocat - DALDEWOLF
Avenue Louise, 81
1050 Bruxelles
Belgique
Email : md@daldewolf.com

M. Alain LONHIENNE, proposé par la Défenderesse comme co-arbitre et confirmé en cette qualité par le Comité de Nomination du C-SAR le 30 avril 2026 conformément à l'article 15.3 du Règlement d'arbitrage du C-SAR et au point 13 de l'Annexe IV.A du Règlement d'arbitrage du C-SAR

Réviser d'entreprises
Rue de l'Agneau 5A
4140 Sprimont
Belgique
E-mail: alain@alohienne.be

Me Jean-François TOSENS, désigné par le Comité de Nomination du C-SAR comme Président du Tribunal Arbitral le 30 avril 2026 conformément à l'article 15.3 du Règlement d'arbitrage du C-SAR et au point 13 de l'Annexe IV.A du Règlement d'arbitrage du C-SAR ;

Avocat - HANOTIAU TOSENS GOLDMAN
Avenue Louise, 480/11
1050 Bruxelles
Belgique
E-mail: jean-francois.tossens@htgo.be

Ci-après dénommé le « **Tribunal Arbitral** ».

III. CLAUSE D'ARBITRAGE, DROIT APPLICABLE AU LITIGE, LIEU DE L'ARBITRAGE, LANGUE DE L'ARBITRAGE ET RÈGLEMENT APPLICABLE À L'ARBITRAGE

III.1. La clause d'arbitrage

6. La clause d'arbitrage est visée à l'article B11.273 du Règlement fédéral de l'URBSFA (ci-après le « **Règlement fédéral** ») qui prévoit que :

« Dans le cadre de ce règlement, il est possible d'introduire un recours auprès du Centre Belge d'Arbitrage et de Médiation dans le secteur sportif contre les décisions prises en première instance par la Commission des Licences relatives aux demandes d'octroi d'une licence UEFA, 1A, 1B, , division 1 ACFF/VV combinée d'une demande d'une licence 1B, au contrôle des conditions d'octroi de licence UEFA/1A/1B, à la notification des éléments intervenus postérieurement et aux dossiers « Financial Fair Play » ».

III.2. Le droit applicable, le lieu et la langue de l'arbitrage

7. Conformément à l'article B11.275 du Règlement fédéral :

« A peine de nullité, le recours est introduit par courrier électronique adressé au Centre Belge d'Arbitrage et de Médiation dans le secteur sportif et dirigé contre l'URBSFA et, le cas échéant, contre toutes les parties en cause dans la décision de la Commission des Licences en première instance.

Ce recours ne peut être introduit que par les parties suivantes :

- le club concerné ;
- l'Auditorat pour les Licences;
- un club tiers ayant un intérêt, venant du football professionnel 1A, 1B ou de la division 1 ACFF/VV en ce qui concerne les divisions 1A et 1B.

En cas de décisions de la Commission des Licences concernant le fair-play financier, le recours ne peut être introduit que par les parties suivantes:

- le club concerné
- l'Auditorat pour les Licences.

La vérification de la recevabilité du recours relève de la compétence du Tribunal Arbitral.

Le lieu de l'arbitrage est Bruxelles et le droit belge est applicable ».

8. Ceci est conforme au point 4 de l'Annexe IV.A du Règlement d'arbitrage du C-SAR.
9. Le Secrétariat du C-SAR (ci-après le « **Secrétariat** ») a par ailleurs indiqué dans son courrier du 30 avril 2026, que la langue de la procédure est le français conformément à l'article 20 alinéa 2 du Règlement d'arbitrage du C-SAR et le siège de l'arbitrage est fixé à Bruxelles.

III.3. Le règlement applicable à l'arbitrage

10. Le présent arbitrage est régi par le Règlement d'arbitrage du C-SAR et ses annexes, tel qu'en vigueur depuis le 1er décembre 2025 (ci-après le « **Règlement d'arbitrage C-SAR** »).

IV. ANTÉCÉDENTS DE LA PROCÉDURE D'ARBITRAGE

11. Une décision de la Commission des Licences de l'URBSFA relative au RWDM a été prononcée et notifiée au RWDM le 24 avril 2026 (ci-après la « **Décision** » ou la « **Décision litigieuse** »). Cette Décision a été publiée sur le site officiel de l'URBSFA (La Vie Sportive – Sportleven) le 29 avril 2026.
12. Le 24 avril 2026, la Demanderesse s'est acquittée de sa participation dans les frais d'arbitrage, à savoir un montant de 15.000,00 EUR + TVA (= 18.150,00 EUR TVAC) sur le compte bancaire du CEPANI.
13. Le 27 avril 2026, le RWDM a déposé un recours à l'encontre de cette Décision, accompagné des **pièces C-1 à C-4**¹. Dans sa demande d'arbitrage devant le C-SAR (ci-après la « **Demande d'arbitrage** »), la Demanderesse a désigné Me Marc DAL en qualité de co-arbitre et a explicitement consenti à ce que l'Auditorat pour les Licences de l'URBSFA (ci-après dénommé l'« **Auditorat** ») soit en copie de l'ensemble des échanges dans le cadre de la procédure d'arbitrage conformément au point 9 de l'Annexe IV.A du Règlement

¹ Par facilité, les pièces de la Demanderesse seront ci-après désignées « C-[n°] » et les pièces de la Défenderesse « R-[n°] ».

d'arbitrage C-SAR. La Demanderesse a également sollicité, dans sa Demande d'arbitrage, que l'audience ne soit pas publique. Enfin, elle a proposé un échéancier de calendrier.

14. Le même jour, le conseil de la Demanderesse a adressé au C-SAR la preuve du règlement de sa part dans la provision pour frais de l'arbitrage, fixée par le Secrétariat à 30.000,00 EUR HTVA soit 15.000,00 EUR HTVA par Partie, et a réservé copie de son recours à l'Auditorat (par courrier électronique) ainsi qu'à la Défenderesse (par courrier recommandé).
15. Par courriers du même jour toujours, adressés aux Parties, le Secrétariat a accusé réception de la Demande d'arbitrage et a indiqué que cette date marquait le point de départ de la procédure arbitrale, conformément à l'article 3.3 du Règlement d'arbitrage C-SAR. Le Secrétariat a noté que cette Demande avait été notifiée à l'URBSFA par courrier recommandé et par courrier électronique à l'Auditorat le 27 avril 2026.

Il a, en outre, invité la Défenderesse à communiquer sa réponse à la Demande d'arbitrage (ci-après la « **Réponse** »), ainsi qu'à formuler, le cas échéant, une demande reconventionnelle pour le 29 avril 2026. Le Secrétariat a également sollicité de la Défenderesse qu'elle communique le plus rapidement possible et au plus tard dans sa Réponse, les coordonnées du co-arbitre qu'elle souhaite désigner ainsi qu'une proposition de calendrier de procédure et d'audience. Enfin, le Secrétariat a invité la Défenderesse, pour le 29 avril 2026 au plus tard, à s'acquitter du montant de sa participation aux frais de l'arbitrage, soit un montant de 18.150,00 EUR TVAC.

Il a finalement indiqué que « [c]onformément à l'article 18 du Règlement du C-SAR et conformément au point 13 de l'Annexe IV.A du Règlement du C-SAR, le Comité de Nomination procédera à la nomination du Tribunal Arbitral dans la mesure du possible dans un délai de deux jours après la réception par le Secrétariat du C-SAR de la réponse à la demande d'arbitrage dès lors que le montant forfaitaire dû par chaque partie couvrant la totalité des honoraires du Tribunal Arbitral et des frais administratifs, prévu au point 2.1 de l'Annexe I du Règlement du C-SAR est intégralement payé ».

16. Le 28 avril 2026, les conseils de la Défenderesse ont signalé leur intervention dans la présente procédure d'arbitrage et ont indiqué : « La demande d'octroi des licences tant 1B que Division 1 ACFF est, en l'état, contestée par notre cliente. Celle-ci n'introduit pas de demande reconventionnelle, mais demandera que les frais de l'arbitrage, ainsi que les frais des parties soient mis à charge de la partie demanderesse ». Ils ont également proposé la désignation de M. Alexandre STREEL en qualité de co-arbitre. La Défenderesse a encore formulé une proposition de calendrier de procédure, avec une audience le 19 mai 2026 (ci-après le « **Calendrier de Procédure** »). Enfin, elle a communiqué la preuve du paiement de la provision par l'URBSFA.
17. Par courriel du même jour, la Demanderesse a marqué son accord sur ledit Calendrier de Procédure.
18. Le 29 avril 2026, la Défenderesse a été invitée à communiquer les coordonnées du nouveau co-arbitre qu'elle souhaitait désigner, compte tenu de l'indisponibilité de M. Alexandre STREEL. En réponse, la Défenderesse a indiqué son souhait de désigner M. Alain LONHIENNE en remplacement de M. Alexandre STREEL.
19. Le 30 avril 2026, le Secrétariat a indiqué que le Comité de Nomination avait désigné Me Jean-François TOSSENS en qualité de Président du Tribunal Arbitral et a confirmé la

composition du Tribunal Arbitral. Le Secrétariat a transmis le dossier complet au Tribunal Arbitral et a rappelé les éléments suivants :

- La langue de la procédure est le français et le siège de l'arbitrage est fixé à Bruxelles ;
- Conformément à l'article 23 du Règlement d'arbitrage C-SAR et conformément au point 16 de l'Annexe IV.A, la première tâche du Tribunal Arbitral consiste à fixer le Calendrier de Procédure dans un délai de quinze jours à compter de la remise du dossier, en tenant compte des propositions des Parties formulées à cet égard;
- Conformément à l'article 29 du Règlement d'arbitrage C-SAR et conformément au point 16 de l'Annexe IV.A, le Tribunal Arbitral doit rendre sa décision pour le 22 mai 2026 au plus tard ;
- Conformément aux articles 29 et 30.2 du Règlement d'arbitrage C-SAR et conformément aux points 16 et 22 de l'Annexe IV.A, le Tribunal Arbitral peut décider, si cela est nécessaire, de ne communiquer au Secrétariat que le dispositif de sa décision dans le délai susmentionné, à condition que la motivation de sa décision, la Sentence Arbitrale, soit communiquée au Secrétariat dans les 7 jours au plus tard à compter de la communication du dispositif, soit pour 29 mai 2026 au plus tard ;
- Le Secrétariat a rappelé que le montant forfaitaire pour frais d'arbitrage était de 36.300,00 EUR TVAC / 30.000,00 EUR HTVA et que la provision pour frais d'arbitrage avait été payée en parts égales par les Parties.

20. Le même jour, la Défenderesse s'est adressée aux membres du Tribunal Arbitral indiquant avoir pris bonne note de leur désignation et leur a communiqué le Calendrier de Procédure sur lequel les Parties s'étaient entendues, à savoir :

- *« Mémoire principal URBSFA :* 5 mai 2026
- *Mémoire RWDM FUTURE SA:* 12 mai 2026
- *Mémoire en réplique URBSFA :* 18 mai 2026
- *Audience :* 19 mai 2026.
- *Décision* 22 mai 2026 ».

La Défenderesse ajoute : *« [c]e calendrier tient compte du fait que le club RWDM FUTURE SA peut déposer des pièces jusqu'à 24h. avant l'audience (ceci indépendamment de son mémoire) et qu'il faut permettre à l'Auditorat pour les licences de les examiner et à l'URBSFA d'intégrer cet examen dans son dernier mémoire.*

Dès lors, si l'audience devait être fixée à un autre moment, nous devrions ajuster le dernier délai de mémoire de l'URBSFA ».

21. Toujours le même jour, l'Auditorat a donné accès au dossier complet de licence du RWDM au Tribunal Arbitral.

22. Le 3 mai 2026, le Tribunal Arbitral a accusé réception du Calendrier de Procédure suggéré par les Parties et a indiqué qu'il leur reviendrait dans les plus brefs délais sur sa disponibilité à tenir l'audience à la date proposée du 19 mai.

23. Par courriel du même jour, la Demanderesse a indiqué au Tribunal Arbitral : *« En accord avec Me Stevenart, nous souhaitons vous demander s'il est possible de fixer l'audience au 20 mai plutôt qu'au 19 ».*

24. Par courriel du 4 mai 2026, le Tribunal Arbitral a pris note du Calendrier de Procédure convenu entre les Parties et a confirmé sa disponibilité pour tenir l'audience le mercredi 20 mai 2026, entre 10h30 et 14h.
25. Par courriel du même jour à 20h11, le conseil du Club Brugge NV (ci-après le « **Club Brugge** ») a écrit au Secrétariat du C-SAR en indiquant qu'il avait pris connaissance de la Décision. Il a en outre indiqué que le Club Brugge souhaiterait intervenir dans cette procédure d'arbitrage en tant que club tiers intéressé et qu'une demande formelle d'intervention serait déposée à cet effet dans les plus brefs délais. Enfin, il a demandé au Secrétariat du C-SAR si un recours avait déjà été introduit par le RWDM, affirmant que celui-ci n'aurait pas encore été publié dans La Vie Sportive.
26. Par courriel du 5 mai 2026, le C-SAR a répondu au conseil du Club Brugge en attirant son attention sur les délais pour l'introduction d'une demande en intervention selon le Règlement d'arbitrage C-SAR et sur le fait que le dépôt du recours du RWDM avait été publié dans La Vie Sportive du 27 avril 2026. Le C-SAR ajoutait dans ce courriel que l'article 11.2 du Règlement d'Arbitrage C-SAR précise qu'aucune intervention ne peut être admise lorsqu'un tribunal arbitral a déjà été nommé, sauf accord exprès de l'ensemble des parties. Le C-SAR précisait que la vérification de la recevabilité de l'intervention relevait de la compétence du Tribunal Arbitral. Ce courriel a été envoyé en copie au Tribunal Arbitral et aux Parties.
27. Par courriel du 5 mai 2026 à 10h33, le conseil du RWDM a indiqué que le RWDM n'acceptait pas l'intervention volontaire du Club Brugge.
28. Le même jour, la Défenderesse a déposé son mémoire « principal », conformément au Calendrier de Procédure (ci-après le « **Mémoire Principal de l'URBSFA** ») ainsi que ses **pièces R-1 à R-6**.
29. Par courriel du même jour toujours, à 21h07, le conseil du Club Brugge a introduit une requête formelle en intervention dans la procédure d'arbitrage C-SAR 77012 opposant le RWDM à l'URBSFA (ci-après la « **Demande en Intervention du Club Brugge** »), en contestant le caractère tardif de cette intervention.
30. Le 6 mai 2026, le Tribunal Arbitral a accusé réception de la Demande en Intervention du Club Brugge et a invité les Parties à soumettre leurs observations sur la recevabilité de ladite Demande pour le jeudi 7 mai 2026, à 20h00.
31. L'URBSFA a communiqué ses observations sur la recevabilité de l'intervention du Club Brugge sous forme de mémoire spécifique, accompagné de **6 pièces inventoriées**, par courriel du 7 mai 2026 à 15h06.
32. Le RWDM a communiqué ses observations sur la recevabilité de l'intervention du Club Brugge sous forme de conclusions, accompagnées de **15 pièces inventoriées**, par courriel du 7 mai 2026 à 17h15.
33. Le conseil du Club Brugge a répliqué aux observations de l'URBSFA et du RWDM par courriel du 7 mai 2026 à 19h45.

34. Par courriel du même jour à 22h16, le Tribunal Arbitral a accusé réception des observations des Parties et a indiqué aux Parties qu'il rendrait sa décision sur la recevabilité de la Demande en Intervention du Club Brugge pour le lundi 11 mai 2026.
35. Le 11 mai 2026, le Tribunal Arbitral a rendu sa décision relative à la Demande en Intervention du Club Brugge. Cette intervention a été déclarée irrecevable en raison du dépassement du délai prescrit pour son introduction en vertu de l'article B11.279 du Règlement fédéral et du point 10 de l'Annexe IV.A du Règlement d'arbitrage C-SAR.
36. Le 12 mai 2026, conformément au Calendrier de Procédure, la Demanderesse a communiqué son mémoire (ci-après le « **Mémoire du 12 mai 2026** »), sans nouvelle pièce.
37. Le 18 mai 2026, la Défenderesse a indiqué au Tribunal Arbitral : « [...] Afin d'éviter tout malentendu et comme indiqué dans notre mail du 30 avril ci-dessous, nous précisons que le mémoire de synthèse de l'URBSFA sera communiqué ce mardi 19 mai et non ce lundi 18 mai, dès lors que l'audience a été fixée, à la demande du RWDM, au 20 mai au lieu du 19 mai et que l'application ne fermera que 24 heures avant l'audience », ce que la Demanderesse a confirmé, par courriel du même jour, pour la bonne forme.
38. Le 19 mai 2026, l'Auditorat a communiqué son rapport concernant le RWDM concernant sa demande de licence (ci-après le « **Rapport de l'Auditorat** »), qui concluait comme suit :
- « Concernant la demande de licence de club division 1 ACFF pour la saison 2026-2027, le club ne répond PAS aux critères des articles A7.11 et A7.17 du règlement fédéral.*
- Concernant la demande de licence pour le football professionnel 1B pour la saison 2026-2027, le club ne répond PAS aux critères des articles P7.12, P7.13, P7.18, P7.19 et P7.36 du règlement fédéral.*
- Par conséquent, l'Auditorat est d'avis que la licence pour le football professionnel 1B ainsi que la licence de club Division 1 ACFF pour la saison 2026-2027 ne peuvent PAS être accordées au club de RWDM Brussels et demande aux membres du Collège arbitral de confirmer la décision de la Commission des licences du 24 avril 2026 ».*
39. Le même jour, la Défenderesse a communiqué son mémoire de synthèse (ci-après le « **Mémoire de synthèse de l'URBSFA** » ou le « **Mémoire de synthèse** »), ainsi que la pièce **R-7**, à savoir le rapport de l'Auditorat.
40. Le 20 mai 2026, à 9h30, la Demanderesse a communiqué une série de preuves de paiement. Une confirmation des versements effectués a encore été communiquée par le CFO du RWDM à 10h26.
41. L'audience s'est tenue le 20 mai 2026 de 10h00 à 12h30 au cabinet de Me Marc DAL, avenue Louise, 81 à 1050 Bruxelles. Lors de cette audience, étaient présents :
- Pour la Demanderesse : M. Maxime VOSSEM, M. Henri DESTEXHE (respectivement CEO et CFO du RWDM) et leur conseil, Me Guy SAN BARTOLOME SARREY.
 - Pour la Défenderesse : Mme Violaine DESMET, M. Tim BRUYLANDT et leurs conseils Me Elisabeth MATTHYS, Me Audry STÉVENART.

- Pour l'Auditorat : M. Nils VAN BRANTEGEM, M. Romain GÉRARD et M. Pieter GILABEL.
- Pour le Tribunal Arbitral : Me Marc DAL, M. Alain LONHIENNE et Me Jean-François TOSENS.

Durant l'audience, les Parties sont convenues de mettre celle-ci en continuation à la date du 21 mai 2026 par vidéo-conférence, afin de permettre à l'Auditorat de communiquer un rapport actualisé tenant compte des derniers éléments transmis par la Demanderesse le 20 mai 2026.

42. Le 20 mai 2026 à 20h46, l'Auditorat a communiqué son rapport actualisé (ci-après le « **Rapport Actualisé** »).
43. Le 21 mai 2026, l'audience a repris par visioconférence de 11h25 à 11h45 en présence des mêmes représentants des Parties et de l'Auditorat. A l'issue de cette audience, le Tribunal Arbitral a prononcé la clôture des débats conformément à l'article 25 du Règlement d'arbitrage C-SAR et a annoncé la notification de sa décision pour le 22 mai 2026 entre 15h et 17h.
44. Le 22 mai 2026, le Tribunal Arbitral, faisant usage de la faculté prévue par l'article 30.2 du Règlement d'arbitrage C-SAR, a communiqué au Secrétariat le dispositif de sa décision préalablement à la notification de la présente Sentence Arbitrale Finale (ci-après le « **Dispositif** »). Le Dispositif a été notifié le même jour aux Parties par le Secrétariat, conformément à l'article 33 du Règlement d'arbitrage C-SAR.
45. Le 29 mai 2026, le Tribunal Arbitral a transmis la présente Sentence Arbitrale Finale au Secrétariat, qui sera notifiée aux Parties conformément à l'article 33 du Règlement d'arbitrage C-SAR.

V. EXPOSÉ DES FAITS PERTINENTS

46. Il ressort de l'examen des écrits de procédure, des dossiers de pièces des Parties et de leurs plaidoiries, que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit.

V.1. Les Parties

47. Le RWDM est un club de football membre de l'URBSFA (matricule 5479) qui évolue au cours de la saison 2025-2026 dans le championnat de la division 1B du football professionnel (Challenger Pro League)².
48. L'URBSFA a comme fonction d'assurer l'organisation sportive et administrative ainsi que la promotion du football en Belgique. Elle adopte, au sein des instances compétentes, un Règlement qui s'applique à l'ensemble des clubs et joueurs de football (partie B) ou à certains de ceux-ci, selon qu'il s'agisse du football professionnel (partie P) ou du football amateur (parties A ou V)³. L'URBSFA organise les compétitions du football professionnel conjointement avec la Pro League et une partie de celles du football amateur conjointement avec le FFA et VV⁴.

² Mémoire de synthèse de l'URBSFA, para. 5.

³ Mémoire de synthèse de l'URBSFA, para. 4.

⁴ Mémoire de synthèse de l'URBSFA, para. 4.

V.2. Le système et la procédure d'octroi de licences mis en place par l'URBSFA et la possibilité de recours devant le C-SAR

49. Afin de pouvoir évoluer dans le football professionnel, dans les compétitions organisées par l'UEFA ainsi qu'en première division du football amateur, les clubs doivent solliciter et obtenir une licence, accordée par la Commission des Licences. La demande de licence doit être introduite pour le 15 février de chaque année, auprès de l'Auditorat, selon un formulaire prédéfini et avec l'ensemble des annexes requises. Cette demande est ensuite instruite notamment au regard des conditions posées par les articles P7.1 et suivants du Règlement fédéral (pour le football professionnel) et A7.1 et suivants (pour le football amateur francophone) pour l'octroi des licences⁵.
50. En substance, l'octroi de la licence pour le football professionnel en division 1A et 1B nécessite de démontrer la réunion de plusieurs conditions : (i) les conditions dites générales (ci-après les « **Conditions Générales** »), (ii) les conditions spécifiques relatives à la division pour laquelle la licence est sollicitée (ci-après les « **Conditions Spécifiques** ») et (iii) la condition dite de la continuité, à savoir la capacité financière du club à terminer la saison en cours ainsi que la saison pour laquelle la licence est sollicitée (article P7.12 du Règlement fédéral)⁶.

L'octroi de la licence pour la première division du football amateur ne nécessite que la démonstration de la réunion des Conditions Générales et des Conditions Spécifiques, à l'exclusion de la condition de continuité⁷.

51. L'URBSFA indique à cet égard : « Le club du football professionnel qui répond aux conditions générales, mais pas à la condition de la continuité n'obtient pas la licence 1A ou 1B descend en 1^{ère} Nationale s'il a obtenu la licence de club national amateur (conditions spécifiques). Le club qui ne répond pas aux conditions générales descend en 2^{ème} division amateurs (ACFF ou VV) »⁸.
52. Les Conditions Générales pour le football professionnel sont énoncées à l'article P7.18 du Règlement fédéral, comme suit⁹ :

« 1. Le club demandeur doit satisfaire aux conditions générales suivantes :

1^o présenter un organigramme de sa structure juridique, jusqu'à la partie exerçant le contrôle ultime (en ce compris le registre UBO);

2^o jouir, pour toutes les entités faisant partie du 'club', de la personnalité juridique et produire la preuve de l'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises, ou autre registre national s'il échoit, ainsi que tous actes ou documents relatifs aux pouvoirs de représentation et aux mandats de responsabilité dont la publication légale est exigée;

3^o la personnalité juridique titulaire du matricule doit être l'employeur des joueurs sous contrat et pour tous les joueurs et entraîneurs répondre aux dispositions légales en la matière;

⁵ Mémoire de synthèse de l'URBSFA, para. 6.

⁶ Mémoire de synthèse de l'URBSFA, para. 7.

⁷ Mémoire de synthèse de l'URBSFA, para. 8.

⁸ Mémoire de synthèse de l'URBSFA, para. 13.

⁹ Les Conditions Générales pour le football amateur sont similaires.

4° présenter un rapport de contrôle établi par un commissaire nommé par l'Assemblée Générale et portant sur le dernier exercice social clôturé, qui ne comprend pas d'abstention ou de déclaration négative, et satisfaisant à toutes les réglementations en vigueur, notamment quant à la procédure dite de la 'sonnette d'alarme';

5° présenter un état approximatif des revenus et des dépenses prévues jusqu'à la fin de la saison à laquelle se rapporte la sollicitation de la licence, ainsi qu'une comparaison avec les chiffres réalisés et les suppositions sur lesquelles le club se base. Cet état doit garantir le fonctionnement normal du club jusqu'à la fin de la saison pour laquelle la licence a été sollicitée;

Voir publication de l'Auditorat pour les Licences pour les critères dont il est tenu compte au vu du rapport de l'Auditorat pour les Licences à la Commission des Licences et, le cas échéant, à la CBAS en degré d'appel.

6° apporter la preuve qu'il est en ordre de paiement et de déclaration:

- des salaires aux joueurs, des entraîneurs et de tout le personnel,
- des sommes dues à l'O.N.S.S.,
- du précompte professionnel,
- des cotisations patronales au fonds de pension de tous les membres du personnel,
- des taxes et des impôts de quelque nature que ce soit,
- des dettes fédérales et des créances entre clubs,
- du loyer ou de toute autre indemnité due au propriétaire des divers stades et installations d'entraînement,
- de toutes primes concernant l'assurance contre les accidents de travail pour tous les membres du personnel;

7° conclure une assurance contre les accidents de travail pour tous les membres du personnel;

8° se conformer aux dispositions légales relatives aux permis de travail pour les joueurs, les entraîneurs et le personnel n'ayant pas la nationalité d'un pays de l'Espace Economique Européen (E.E.E.);

9° se soumettre au contrôle par tous les moyens jugés appropriés par la Commission des licences de l'application stricte des obligations de délivrance et de maintien de la licence;

10° recourir à la collaboration d'entraîneurs diplômés conformément à l'Art. B332 du règlement fédéral et pour tous les entraîneurs satisfaisant à toutes les dispositions légales en la matière; (...)

11° disposer d'un stade répondant à toutes les dispositions légales et aux arrêtés d'exécution pris en matière de sécurité des stades et de billetterie. De plus, le club doit présenter un accord écrit des autorités locales afin de disputer ses rencontres à domicile dans ce stade pour la saison pour laquelle l'octroi d'une licence est demandé;

12° Accepter sans aucune réserve toutes les obligations contractuelles et statutaires de la Pro League et s'engager à apporter toute sa collaboration à l'exécution des obligations contractuelles de la Pro League ».

53. Les Conditions Spécifiques pour le football professionnel 1B sont prévues à l'article P7.28 du Règlement fédéral.

54. Concernant la condition dite de la continuité, il est prévu à l'article P7.12 du Règlement fédéral que :

« La licence spécifique à la division dans laquelle le club évolue est accordée pour autant que les conditions cumulatives suivantes soient remplies :

1° Le club demandeur satisfait aux conditions générales des licences et satisfait aux conditions spécifiques de la division pour laquelle il sollicite la licence ;

2° dans la mesure où, sur la base du dossier présenté et de toutes les données connues, il est considéré par l'autorité compétente que la continuité du club est assurée jusqu'à la fin de la saison pour laquelle la licence est octroyée.

Pour le 15 octobre, l'Auditorat pour les Licences publiera sur le site internet de l'URBSFA les critères et les directives qui s'appliqueront de manière uniforme pour la rédaction de son rapport. Les instances statuant en première instance ou en appel sur les demandes de licence peuvent s'écarter des critères fixés par l'Auditorat pour les Licences et de leur application, en motivant leur décision.

En raison de circonstances particulières (parmi lesquelles notamment une pandémie) laissées à l'appréciation de l'Auditorat pour les Licences, la publication peut être différée jusqu'au 31 janvier de l'année suivante...) »¹⁰.

55. Après le dépôt de la demande de licence, l'Auditorat instruit le dossier et fait rapport à la Commission des Licences. Cette dernière décide ensuite, soit d'accorder la licence « de plano » lorsque le club satisfait à l'ensemble des conditions (article B.11.94 du Règlement fédéral), soit de convoquer le club et de l'inviter à compléter son dossier, au plus tard 24 heures avant l'heure de la comparution (article B.11.96 du Règlement fédéral).

56. La Commission des Licences prend ensuite sa décision, pour le 25 avril au plus tard, et celle-ci est notifiée au club concerné ainsi que publiée dans « La Vie Sportive », organe officiel de l'URBSFA. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le C-SAR dans les trois (3) jours ouvrables de sa notification ou de sa publication, le cas échéant (article B.11.276 du Règlement fédéral).

57. Il est prévu par le Règlement fédéral que le Tribunal arbitral constitué par le C-SAR « connaît de l'intégralité de l'affaire, tant en droit qu'en fait, et est pleinement compétente [sic]. Le Centre Belge d'Arbitrage dans le secteur sportif juge l'affaire avec la même discrétion que la Commission des Licences. Les audiences sont publiques si une partie le demande » (article B11.285).

58. Pour le cas particulier des dossiers de licence : « Le Tribunal Arbitral vérifie, comme prévu dans les conditions générales de licence, si les nouvelles dettes survenues depuis l'audience tenue devant la Commission des Licences ont été payées par le club, et ce jusqu'à 3 jours ouvrables avant le début de l'audience au cours de laquelle l'affaire est traitée, et tiendra également compte de toute nouvelle information à condition que ces informations soient

¹⁰ Mémoire de synthèse de l'URBSFA, para. 16.

transmises par le système électronique à l'Auditorat des licences au plus tard 24 heures avant l'audience.

Le Tribunal Arbitral n'accepte de prendre en compte des documents ou pièces visant à établir que le club remplit bien les conditions de la licence 3 jours ouvrables avant le début de l'audience du Tribunal Arbitral durant laquelle l'affaire sera traitée qu'à la condition que ceux-ci aient été soumis au moins 24 heures avant le début de l'audience durant laquelle l'affaire sera traitée ; les preuves qui sont soumises en dehors de ce délai seront écartées de plein droit des débats. Les pièces sont transmises à l'Auditorat pour les Licences par le système électronique mis en place par l'URBFSA, qui les transmettra au Tribunal Arbitral, et en copie au Secrétariat du C- SAR. L'Auditorat pour les Licences transmettra également une version non confidentielle au tiers intéressé éventuel intervenant dans la procédure.

Le système digital sera automatiquement fermé 24 heures avant l'audience » (article B11.290 du Règlement fédéral).

V.3. La demande du RWDM d'obtenir des licences pour la saison 2026-2027 et la Décision litigieuse de la Commission des Licences du 24 avril 2026

59. Le RWDM a introduit une demande visant à obtenir la licence de football professionnel 1B et la licence du club national amateur pour la saison 2026-2027.
60. Après examen du dossier et au vu du rapport établi le 23 mars 2026 par l'Auditorat, la Commission des licences a jugé que la licence en question ne pourrait pas être accordée *de plano*.
61. La Commission des licences a ainsi invité la Demanderesse à fournir des pièces additionnelles et à comparaître devant elle.
62. Dans son rapport du 20 avril 2026, l'Auditorat a conclu que le RWDM ne répondait pas aux conditions d'octroi de la licence du club national amateur ni aux conditions d'octroi de la demande de licence pour le football professionnel.
63. Le 21 avril 2026, la Demanderesse a été entendue en ses moyens et argumentations.
64. Le 24 avril 2026, la Commission des licences a rendu sa décision refusant la licence du RWDM, tant pour la première division nationale amateur que pour la division 1B du football professionnel. Elle indique en ces termes :

« Déclare que la requête introduite par le RACING WHITE DARING MOLEMBEEK BRUSSELS (Matricule n° 5479) en vue de l'obtention de la licence de football professionnel 1B et de club division 1 ACFF 1 est recevable mais NON fondée.

Décide de NE PAS attribuer au RACING WHITE DARING MOLEMBEEK BRUSSELS la licence de football professionnel 1B et la licence de club Division 1 ACFF demandée pour la saison 2026-2027.

Impute les frais de la cause (montant forfaitaire de 550€) à charge du club » (Pièce C-1/R-5).

65. Le 27 avril 2026, le RWDM a introduit la présente procédure d'arbitrage en vue de solliciter la réformation de la Décision, à savoir que le C-SAR décide d'attribuer la licence de football professionnel 1B au RWDM et la licence Nationale 1 ACFF pour la saison 2026/2027.

VI. LES DEMANDES DES PARTIES ET LA POSITION DE L'AUDITORAT

VI.1. Les demandes du RWDM

66. Dans sa Demande d'arbitrage, la Demanderesse demandait au Tribunal Arbitral de :

« Déclarer le recours d'arbitrage du RWDM FUTURE SA recevable et fondé.

Décider d'attribuer au RWDM FUTURE SA la licence de football professionnel D1B pour la saison 2026/2027.

Affirmer que cette licence est liée à la participation effective du RWDM FUTURE SA à la compétition D1B pour la saison 2026/2027.

Affirmer que ce numéro de licence sera spécifié dans toutes les correspondances avec la RBFA.

*Affirmer que cette licence n'est pas transférable à une autre personnalité juridique.
Décider d'attribuer au RWDM FUTURE SA la licence Nationale 1 ACFF pour la saison 2026/2027.*

Affirmer que cette licence est liée à la participation effective du RWDM FUTURE SA à la compétition Nationale 1 ACFF pour la saison 2026/2027.

Affirmer que ce numéro de licence sera spécifié dans toutes les correspondances avec la RBFA.

*Affirmer que cette licence n'est pas transférable à une autre personnalité juridique.
S'en référer quant à la détermination au support des entiers frais d'arbitrage conformément à l'article 38 du Règlement C-SAR ».*

67. Aux termes de son Mémoire du 12 mai 2026, la Demanderesse demandait au Tribunal Arbitral ce qui suit :

« Déclarer le recours d'arbitrage de la SA RWDM FUTURE recevable et fondé.

Décider d'attribuer à la SA RWDM FUTURE la licence de football professionnel D1B pour la saison 2026-2027.

Affirmer que cette licence est liée à la participation effective de la SA RWDM FUTURE à la compétition D1B pour la saison 2026-2027.

Affirmer que ce numéro de licence sera spécifié dans toutes les correspondances avec la RBFA.

Décider d'attribuer à la SA RWDM FUTURE la licence Nationale 1ACFF pour la saison 2026-2027 ».

68. À l'audience des 20 et 21 mai 2026, la Demanderesse s'en est référée à justice s'agissant de l'octroi de la licence professionnelle 1B, et a maintenu ses demandes pour le surplus.

VI.2. Les demandes de l'URBSFA

69. Aux termes de son Mémoire Principal et de son Mémoire de synthèse, la Défenderesse demande au Tribunal Arbitral ce qui suit :

« Déclarer le recours du RWDM non fondé et l'en débouter ;

Constater que le RWDM ne satisfait pas aux conditions d'octroi de la licence de football professionnel 1B pour la saison 2026-2027 ;

Constater que le RWDM ne satisfait pas aux conditions d'octroi de la licence de club Division 1 FFA pour la saison 2026-2027 ;

Dans tous les cas, condamner le RWDM à supporter les entiers frais d'arbitrage, en ce compris les frais des parties, fixés pour l'URBSFA à 5.000 euros ».

70. A l'audience des 20 et 21 mai 2026 et compte tenu des paiements intervenus en cours de procédure, la Défenderesse a déclaré accepter l'octroi de la licence amateur 1 FFA et a maintenu ses demandes pour le surplus.

VI.3. La position de l'Auditorat

71. Dans son Rapport du 19 mai 2026, l'Auditorat concluait comme suit :

« Concernant la demande de licence de club division 1 ACFF pour la saison 2026-2027, le club ne répond PAS aux critères des articles A7.11 et A7.17 du règlement fédéral.

Concernant la demande de licence pour le football professionnel 1B pour la saison 2026-2027, le club ne répond PAS aux critères des articles P7.12, P7.13, P7.18, P7.19 et P7.36 du règlement fédéral.

Par conséquent, l'Auditorat est d'avis que la licence pour le football professionnel 1B ainsi que la licence de club Division 1 ACFF pour la saison 2026-2027 ne peuvent PAS être accordées au club de RWDM Brussels et demande aux membres du Collège arbitral de confirmer la décision de la Commission des licences du 24 avril 2026 ».

72. A la suite des nouveaux éléments communiqués par le RWDM le 20 mai 2026, l'Auditorat a conclu ce qui suit dans son Rapport Actualisé du 20 mai 2026, concernant la licence amateur :

*« **Concernant les conditions générales:***

Le club respecte toutes les conditions des articles A7.11.5° et A7.17 du règlement fédéral.

Concernant les paiements :

Sur la base des pièces et preuves de paiements supplémentaires, le club a démontré le respect de l'article A7.11.5° du règlement fédéral au 13 mai 2026, vu que les éléments suivants ont été payés :

- les salaires aux joueurs, entraîneurs et au personnel ;
- les dettes fédérales ;
- les dettes sociales (ONSS et précompte professionnel);
- les taxes et les impôts ;
- l'assurance contre les accidents de travail

Conclusion générale de l'Auditorat :

L'Auditorat des licences constate que le club, vu les pièces supplémentaires transmises depuis le rapport de 19 mai 2026, respecte les dispositions des articles A7.11 et A7.17 au 13 mai 2026.

Je propose aux membres du Collège arbitral d'accorder la licence de club de division 1 ACFF au club du RWDM Brussels pour la saison 2026-2027 sous le numéro ACFFAM/5479/93/82050 et de la renvoyer à la Commission des licences pour la suite du traitement administratif conformément à l'article B11.291 du Règlement fédéral ».

VII. DISCUSSION

73. Le Tribunal Arbitral s'est livré à un examen complet des mémoires et des pièces déposées par les Parties. Il a également tenu compte de leurs déclarations à l'audience du 20 et du 21 mai 2026. Le fait qu'une pièce ou un argument ne soit pas spécifiquement mentionné dans le cadre de la présente Sentence Arbitrale n'implique pas que cette pièce ou cet argument n'aurait pas été pris en compte.

VII.1. Quant à la recevabilité du recours et à la compétence du Tribunal Arbitral

- Quant à la recevabilité du recours

74. L'article B11.276 du Règlement fédéral prévoit ce qui suit : « Le recours contre lesdites décisions de la Commission des Licences, adressé au Centre Belge d'Arbitrage et de Médiation dans le secteur sportif, doit être introduit dans un délai de trois jours ouvrables à compter du jour de la notification de la décision pour le club concerné, et dans un délai de trois jours ouvrables à compter de sa publication dans la Vie Sportive de la décision (L'URBSFA informe le Secrétariat du C-SAR de cette publication) pour les autres parties, et doit satisfaire, à peine de nullité, aux conditions de forme requises pour une réclamation et doit contenir les indications telles que prévues dans le Règlement du Centre Belge d'Arbitrage et de Médiation dans le secteur sportif (www.c-sar.be).

La vérification du respect des délais prévus relève de la compétence du Tribunal Arbitral ».

75. Le point 6 de l'Annexe IV.A au Règlement d'arbitrage C-SAR prévoit de même : « Le recours contre les décisions de la Commission des Licences, adressé au C-SAR, doit être introduit dans un délai de trois jours ouvrables à compter du jour de la notification de la décision pour le club concerné, et dans un délai de deux jours à compter de la notification visée à l'article 3, paragraphe 3, du Règlement pour les autres parties, et doit satisfaire, à peine de

nullité, aux conditions de forme requises pour une réclamation au sens du Règlement fédéral et doit contenir les indications prévues dans le Règlement du C-SAR ».

76. L'article B11.277 du Livre 11 de la RBFA dispose que «[l]a partie qui introduit le recours doit payer, dans un délai de trois jours ouvrables à compter du jour de la notification de la décision pour le club concerné, et dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la publication dans la Vie Sportive de la décision (L'URBSFA informe le Secrétariat du C-SAR de cette publication) pour les autres parties, sous peine d'irrecevabilité de son recours, sa participation dans les frais de l'arbitrage, c'est-à-dire la moitié du montant forfaitaire tel que fixé dans l'Annexe I du Règlement C-SAR.

L'arbitrage commence le jour où le Secrétariat est en possession tant de la demande d'arbitrage et ses annexes que de la preuve du paiement ».

77. Cette disposition est conforme au point 5 de l'Annexe IV.A au Règlement d'arbitrage C-SAR qui prévoit que : « La partie qui introduit le Recours doit payer sous peine d'irrecevabilité de son Recours, dans un délai de trois jours ouvrables à compter du jour de la notification de la décision pour le club concerné, et dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la publication dans la Vie Sportive de la décision pour les autres parties (L'URBSFA informe le Secrétariat du C-SAR de cette publication), sa participation aux frais de l'arbitrage, c'est-à-dire la moitié du montant forfaitaire tel que fixé à l'article 2.1 de l'Annexe I ».
78. Le Tribunal Arbitral constate, conformément aux dispositions précitées, la recevabilité du recours introduit par la Demanderesse, cette recevabilité n'étant au demeurant pas contestée¹¹.

- Quant à la compétence du Tribunal Arbitral

79. Conformément à l'article B11.285 du Règlement fédéral, le Tribunal arbitral « connaît de l'intégralité de l'affaire, tant en droit qu'en fait, et est pleinement compétente [sic]. Le Centre Belge d'Arbitrage dans le secteur sportif juge l'affaire avec la même discrétion que la Commission des Licences. Les audiences sont publiques si une partie le demande ».
80. Le Tribunal Arbitral se déclare ainsi compétent pour connaître du présent recours introduit par la Demanderesse, cette compétence n'étant au demeurant pas contestée¹².

VII.2. Quant à l'octroi des licences à la Demanderesse

- La licence professionnelle (1B)

- (i) Position de la Défenderesse et de l'Auditorat

81. Dans son Mémoire de synthèse, la Défenderesse fait état du fait que le RWDM ne respecte ni les Conditions générales¹³, ni la condition de continuité¹⁴.
82. Elle note par ailleurs que le club a transmis un 'secured facility agreement' en date du 18 mai 2026 entre le club et la société [REDACTED] afin de pouvoir payer les montants

¹¹ Mémoire de synthèse de l'URBSFA, paras. 56 et suivants.

¹² Mémoire de synthèse de l'URBSFA, paras. 56 et suivants.

¹³ Mémoire de synthèse de l'URBSFA, para. 60.

¹⁴ Mémoire de synthèse de l'URBSFA, pp. 30-31.

ouverts repris ci-dessus pour un montant de 2 millions EUR. Elle ajoute que l'Auditorat constate selon le document fourni que cette société est représentée par M. [REDACTED] qui signe cette convention également pour le club. Par ailleurs, elle indique que l'Auditorat souligne aussi selon la convention, que le remboursement de ce montant sera automatiquement prélevé des futurs revenus de transferts du club, ce qui n'est pas repris dans le cash-flow statement du club pour la saison prochaine¹⁵. Or, une telle convention constitue une forme de TPI (third party investment), strictement interdite par le Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs en son article 18ter (voir § 20 ci-dessus). Cette convention et le paiement afférent ne peuvent donc pas être pris en compte pour l'obtention de la licence.

83. Elle conclut que le RWDM ne satisfait ni aux conditions générales, ni à la condition de continuité, de sorte que la licence de football professionnel 1B pour la saison 2026-2027 ne peut être octroyée.

84. L'Auditorat appuie la position de la Défenderesse.

(ii) Position de la Demanderesse

85. Le RWDM a reconnu ne pas répondre à la condition de continuité et s'en est, à cet égard, référée à justice concernant l'octroi de la licence professionnelle 1B, durant l'audience des 20 et 21 mai 2026.

(iii) Analyse et décision du Tribunal Arbitral

86. Le Tribunal Arbitral ne peut que constater que la condition de continuité dont le respect est nécessaire pour l'octroi de la licence professionnelle n'est pas rencontrée, comme le relèvent à juste titre la Défenderesse et l'Auditorat dans leurs mémoires et rapports. Cette analyse n'est pas contestée par la Demanderesse. Ses représentants ont notamment reconnu lors de l'audience du 20 mai 2026 que sans un accord sur la reprise du club, sa continuité ne pouvait être assurée pour l'année à venir. Cet accord de reprise reste par ailleurs en cours de négociation et il n'est pas possible au jour de la clôture des débats de tenir pour acquis son bon aboutissement.

87. En conséquence, le Tribunal Arbitral ne peut que constater que le RWDM ne satisfait pas aux conditions d'octroi de la licence de football professionnel 1B pour la saison 2026-2027 et confirme la décision de la Commission des Licences sur ce point.

88. Partant, le recours du RWDM est déclaré non fondé en ce qui concerne l'octroi de la licence professionnelle.

• La licence amateur (1 FFA)

(i) Position de la Demanderesse

89. Dans son Mémoire du 12 mai 2026, la Demanderesse a indiqué qu'elle ne contestait pas la pertinence de l'analyse effectuée par la Commission des Licences.

90. Elle ajoute que son Recours ne constitue pas une critique de la décision attaquée mais vise à bénéficier du délai complémentaire que le règlement lui accorde dans le cadre d'un tel

¹⁵ Mémoire de synthèse de l'URBSFA, para. 60.

recours afin de rencontrer les demandes de la Commission des Licences, ce qu'elle a fait en communiquant les preuves de paiement en date du 20 mai 2026.

(ii) Position de la Défenderesse et de l'Auditorat

91. A la suite des preuves de paiement communiquées par le RWDM le 20 mai 2026, la Défenderesse a confirmé, lors de l'audience du 21 mai 2026, qu'elle n'avait plus d'objection à l'octroi de la licence amateur 1 FFA, la condition de continuité n'étant pas exigée pour ce type de licence. Cette position a été appuyée par l'Auditorat dans son rapport du 20 mai 2026.

(iii) Analyse et décision du Tribunal Arbitral

92. La réunion des conditions requises pour l'octroi de la licence amateur ayant pu être constatée de l'accord des Parties, le Tribunal Arbitral déclare le recours du RWDM fondé sur ce point et lui octroie par conséquent le bénéfice de la licence amateur pour la saison 2026 – 2027.

VII.3. Quant à la répartition des frais d'arbitrage et des frais des Parties

(i) Position de la Demanderesse

93. Aux termes de sa Demande d'arbitrage, la Demanderesse indiquait dans son dispositif qu'elle s'en référait au Tribunal Arbitral « *quant à la détermination au support des entiers frais d'arbitrage conformément à l'article 38 du Règlement C-SAR* ».

(ii) Position de la Défenderesse

94. Aux termes de son Mémoire de synthèse, la Défenderesse considère que si le Tribunal Arbitral ne constate pas que la Commission des Licences a commis une erreur d'appréciation qui justifie que sa décision soit réformée, la totalité des frais d'arbitrage doit être mis à charge du RWDM qui a formé le Recours, même s'il est déclaré fondé¹⁶.

95. Elle ajoute que le recours devant le C-SAR permet aussi (et le plus souvent) à un club qui n'a pas remis à temps devant la Commission des Licences l'ensemble des documents requis par le Règlement ou en vertu de celui-ci de compléter son dossier et d'obtenir ainsi une chance supplémentaire de pouvoir décrocher sa licence, et qu'il serait par conséquent inéquitable de faire supporter à la Défenderesse les coûts d'arbitrage y afférents¹⁷.

96. S'appuyant ainsi sur la jurisprudence du C-SAR, la Défenderesse sollicite la condamnation de RWDM au paiement d'un montant de 5.000,00 EUR, correspondant à une évaluation *ex aequo et bono* de ses frais de défense.

(iii) Analyse et décision du Tribunal Arbitral

• Quant aux frais d'arbitrage

97. Conformément à l'article 38 et au point 2.1. de l'Annexe I du Règlement d'arbitrage C-SAR, le Secrétariat a définitivement fixé les frais d'arbitrage à la somme de 30.000,00 EUR HTVA pour la procédure d'arbitrage entre le RWDM et l'URBSFA. En outre, un montant de 7.500,00

¹⁶ Mémoire de synthèse de l'URBSFA, para. 62.

¹⁷ Mémoire de synthèse de l'URBSFA, para. 63.

EUR HTVA a été versé par le Club Brugge en marge de sa Demande en Intervention. Le Tribunal Arbitral a déclaré cette Demande irrecevable et a délaissé au Club Brugge la charge des frais de son intervention.

98. Les articles 38.2 à 38.4 du Règlement d'arbitrage C-SAR disposent que « 2. La Sentence finale comprend le montant des frais d'arbitrage tels qu'ils sont fixés définitivement par le Secrétariat et décide à quelle partie incombe la charge finale des frais d'arbitrage ou dans quelle proportion ils sont partagés entre les parties. 3. Le Tribunal Arbitral décide, au plus tard, dans la Sentence finale, à quelle partie incombe la charge finale des frais des parties ou dans quelle proportion ils sont partagés entre les parties. [...] 4. Lorsque, conformément, aux paragraphes 2 et 3 du présent article, le Tribunal Arbitral se prononce sur les frais d'arbitrage et sur les frais des parties, il peut tenir compte de la mesure dans laquelle il a été fait droit aux demandes et également des circonstances de la cause, de l'importance financière et du degré de difficulté du différend, de la manière avec laquelle les parties ont collaboré au déroulement de la procédure, de la pertinence des arguments développés et du caractère raisonnable des frais exposés ».
99. Aucun grief ne pouvant être formulé à l'encontre de la Défenderesse dans l'appréciation des conditions d'octroi des licences litigieuses, ce que ne conteste pas la Demanderesse, la charge de la totalité des frais d'arbitrage doit être délaissée à la Demanderesse. Les Parties ayant chacune supporté la moitié desdits frais, la Demanderesse est par conséquent condamnée à rembourser à la Défenderesse la somme de 15.000,00 EUR HTVA.

- Quant aux frais des parties

100. Par identité de motifs, il appartient à la Demanderesse de supporter le coût raisonnable pour la Défenderesse de l'instruction du Recours introduit par la Demanderesse, d'autant que ce Recours a permis à la Demanderesse de communiquer des éléments complémentaires suppléant partiellement, concernant la licence amateur, à la carence de son dossier devant la Commission des Licences.
101. L'indemnité de 5.000,00 EUR demandée *ex aequo et bono* par la Défenderesse est raisonnable, ce que ne conteste pas la Demanderesse. En conséquence, le Tribunal Arbitral déclare fondée la demande de la Défenderesse sur ce point et condamne la Demanderesse à verser à la Défenderesse l'indemnité demandée.

VIII. DISPOSITIF

102. Pour les motifs qui précèdent, le Tribunal Arbitral :

Statuant contradictoirement,

- Déclare le recours du RWDM recevable et fondé dans la mesure qui suit ;
- Constate que le RWDM ne satisfait pas aux conditions d'octroi de la licence de football professionnel 1B pour la saison 2026-2027 ;
- Décide d'accorder au RWDM la licence de club de division 1 ACFF pour la saison 2026-2027 sous le numéro ACFFAM/5479/93/82050 et de la renvoyer à la Commission des Licences pour la suite du traitement administratif conformément à l'article B11.293 du Règlement fédéral ;

- Condamne le RWDM aux entiers frais de son recours, en ce compris les frais d'arbitrage ; le condamne en conséquence à rembourser à l'URBSFA la somme de 15.000,00 EUR HTVA correspondant à la part des frais d'arbitrage acquittée par cette dernière, les Parties ayant chacune supporté lesdits frais par moitié ; le condamne enfin à payer à l'URBSFA la somme de 5.000,00 EUR, fixée *ex æquo et bono* au titre des frais exposés par cette dernière pour sa défense ;
- Ecarte et pour autant que de besoin déclare non pertinents tous arguments et moyens des Parties qui n'auraient pas été explicitement rencontrés et rejette toutes autres demandes des Parties.

La présente Sentence est établie en six originaux à l'attention de chacune des Parties, des membres du Tribunal Arbitral et du Secrétariat. Elle est signée par signature électronique certifiée des membres du Tribunal Arbitral et sera notifiée par le Secrétariat conformément à l'article 33.2 du Règlement d'arbitrage C-SAR.

Lieu de l'arbitrage : Bruxelles, Belgique

Le 29 mai 2026

Le Tribunal Arbitral,

DocuSigned by:
Marc Dal
E7F8EA9700814DE...

Me Marc DAL
(CO-ARBITRE)

Signé par :
Alain Lonhienne
29FF1AC0476A423...

M Alain LONHIENNE
(CO-ARBITRE)

Signed by:
Jean-François Tossens
E14B69E388264EB...

Me Jean-François TOSSENS
(PRÉSIDENT)